

	FIDUCIE	MANDAT A EFFET POSTHUME	MANDAT DE PROTECTION FUTURE	EXECUTEUR TESTAMENTAIRE	ADMINISTRATION AUX BIENS LEGUES OU DONNES	LIBERALITE GRADUELLE/RESIDUELLE
TEXTE	C. civ. art. 2011 et s.	C. civ. art. 812 et s.	C. civ. art. 477 à 494	C. civ art. 1025 et s	C. civ art 389-3 alinéa 3	C. civ art 1048 et s
		C. civ art. 1984 à 2010 (droit commun du mandat)				
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution de garantie, - Favoriser la gestion d'un bien transmis, - Anticiper la gestion d'un bien en cas d'incapacité, - Renforcement de l'efficience d'un pacte d'actionnaires, - Assurer le respect d'un engagement collectif de conservation 787 B du CGI « première génération », - Favoriser la transmission de l'immobilier, - Éviter les inconvénients de l'indivision, - Préserver l'unité du patrimoine successoral. 	- Accompagner les héritiers dans la gestion de l'actif successoral.	<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper la protection de son patrimoine ou de sa personne en cas d'incapacité, - Organiser la protection d'un enfant mineur ou majeur handicapé. 	- S'assurer du respect de ses dispositions testamentaires	- Confier l'administration voire la disposition d'un bien donné ou légué à un tiers administrateur doté des capacités requises.	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir la transmission, entre vifs ou à cause de mort, d'un bien au profit de deux bénéficiaires, - Protéger un enfant handicapé en décidant d'ores et déjà de l'identité du second bénéficiaire au décès de ce dernier.

	FIDUCIE	MANDAT A EFFET POSTHUME	MANDAT DE PROTECTION FUTURE	EXECUTEUR TESTAMENTAIRE	ADMINISTRATION AUX BIENS LEGUES OU DONNES	LIBERALITE GRADUELLE/RESIDUELLE
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Prohibition des fiducies libéralités - Caducité de la fiducie gestion au décès du constituant personne physique 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un intérêt sérieux et légitime, - Limitation dans le temps, - Limitation des pouvoirs du mandataire sauf à recourir à l'ingénierie sociétaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Rigidité de la procédure pour le déclenchement de la mesure, - Limitation des pouvoirs du mandataire si le mandat est établi par acte sous seing privé, - Absence de publicité, - Concours de pouvoirs potentiel entre mandant et mandataire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire en présence d'héritiers réservataires 	<ul style="list-style-type: none"> - Discussion quant à l'extension des pouvoirs du tiers administrateur aux actes de disposition sur la réserve héréditaire du bénéficiaire (mais Cass civ 1^{ère}, 6 Mars 2013 : « la réserve héréditaire n'exclut pas le droit du disposant de soustraire à l'administration légale les biens qu'il donne ou lègue au mineur »). - L'intérêt de l'enfant ne peut paralyser la désignation par testament du tiers administrateur des biens légués à un mineur (Cass. civ. 1^{ère}, 26 juin 2013) 	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de libéralité graduelle ou résiduelle : limitation de l'obligation de conservation du bénéficiaire de premier rang dès lors qu'il est réservataire, - Nécessité que la libéralité porte sur un bien identifiable subsistant en nature au décès du grevé (atténuation pour les portefeuilles de valeurs mobilières).

	FIDUCIE	MANDAT A EFFET POSTHUME	MANDAT DE PROTECTION FUTURE	EXECUTEUR TESTAMENTAIRE	ADMINISTRATION AUX BIENS LEGUES OU DONNES	LIBERALITE GRADUELLE/RESIDUELLE
DATE D'EFFECTIVITE DE LA MESURE	- Détermination dans le contrat de fiducie	- Décès du mandant	- Incapacité du mandant constatée par un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.	- Envoi en possession par le juge en cas de désignation par testament olographe et en l'absence d'héritier réservataire. - Décès du disposant en cas de désignation par testament authentique.	- Donation ou décès du disposant	- 1 ^{ère} transmission : donation ou décès du disposant, - 2 ^{ème} transmission : décès du grevé dès lors que les biens subsistent en nature (sauf abandon anticipé de la jouissance du bien par le grevé).
DUREE DE LA MESURE	- Celle mentionnée au contrat de fiducie, sauf décès du constituant personne physique	- Principe : deux ans prorogeables judiciairement, - Exception : cinq ans prorogeables judiciairement.	- Durée de l'incapacité, sauf à ce que le mandataire soit placé sous une mesure de protection judiciaire.	- Deux années prorogeables judiciairement.	- Durant la minorité du bénéficiaire	- Durant la vie du grevé sauf à ce que le bien soit aliéné.

FIDUCIE	FIDUCIE	MANDAT A EFFET POSTHUME	MANDAT DE PROTECTION FUTURE	EXECUTEUR TESTAMENTAIRE	ADMINISTRATION AUX BIENS LEGUES OU DONNES	LIBERALITE GRADUELLE/ RESIDUELLE
FORMALISME	<ul style="list-style-type: none"> - Principe : acte sous seing privé - Existence de mentions obligatoire - Exception : acte notarié obligatoire en présence d'immeubles ou de mise en fiducie de biens, droits et suretés communs ou indivis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acte authentique 	<ul style="list-style-type: none"> - Mandat pour soi-même : Acte sous seing privé (formulaire cerfa ou acte contresigné par un avocat) Ou acte notarié. - Mandat pour autrui : Acte authentique obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Testament olographe ou authentique 	<ul style="list-style-type: none"> - Acte sous seing privé ou authentique 	<ul style="list-style-type: none"> - Acte sous seing privé ou authentique
CESSATION	<p>Le contrat de fiducie prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le décès du constituant personne physique, sauf en cas de fiducie-sûreté ; - par la survenance du terme ; - par la réalisation du but poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme ; - lorsque la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie, sauf stipulations prévoyant les conditions dans lesquelles il se poursuit ; - lorsque le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption et, s'il est avocat, en cas d'interdiction temporaire, de radiation... <p>Lorsque le contrat de fiducie prend fin en l'absence de bénéficiaire, les droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire font, de plein droit, retour au constituant.</p> <p>Lorsqu'il prend fin par le décès du constituant, le patrimoine fiduciaire fait de plein droit retour à la succession.</p>	<p>Le mandat prend fin automatiquement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrivée du terme prévu ; - la renonciation du mandataire - la conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire titulaire du mandat à effet posthume ; - l'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat ; - le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire personne physique, ou la dissolution du mandataire personne morale ; - le décès de l'héritier intéressé ou, en cas de mesure de protection, par la décision du juge des tutelles de mettre fin au mandat. 	<p>La loi prévoit quatre causes de cessation du mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rétablissement des facultés personnelles du mandant ; - le décès du mandant (dans le mandat pour soi-même) ou, sauf décision contraire du juge, son placement sous tutelle ou sous curatelle ; - le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture s'il s'agit d'une personne morale ; - la révocation du mandataire par le juge des tutelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Terme du mandat, - Révocation judiciaire à l'initiative des héritiers pour motifs graves. 	<ul style="list-style-type: none"> - Majorité du gratifié, - Renonciation du mandataire (sauf si celle-ci entraîne la nullité de la donation), - Révocation judiciaire (sauf si celle-ci entraîne la nullité de la donation). 	<ul style="list-style-type: none"> - Aliénation du bien grevé

	FIDUCIE	MANDAT A EFFET POSTHUME	MANDAT DE PROTECTION FUTURE	EXECUTEUR TESTAMENTAIRE	ADMINISTRATION AUX BIENS LEGUES OU DONNES	LIBERALITE GRADUELLE/ RESIDUELLE
REMUNERATION	Oui	Mission gratuite sauf stipulation contraire	Mission gratuite sauf stipulation contraire	Mission gratuite sauf stipulation contraire	Mission gratuite sauf stipulation contraire	Non
RESPONSABILITE	Le fiduciaire est responsable sur ses biens propres des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission	Responsabilité allégée du mandataire à titre gratuit (sauf rémunération)	Responsabilité allégée du mandataire à titre gratuit (sauf rémunération)	Responsabilité allégée du mandataire à titre gratuit (sauf rémunération)	Responsabilité contractuelle conformément au droit commun du mandat	Responsabilité contractuelle de droit commun

	FIDUCIE	MANDAT A EFFET POSTHUME	MANDAT DE PROTECTION FUTURE	EXECUTEUR TESTAMENTAIRE	ADMINISTRATION AUX BIENS LEGUES OU DONNES	LIBERALITE GRADUELLE/RESIDUELLE
POUVOIRS	Détermination dans le contrat de fiducie (actes conservatoires, d'administration, de disposition).	<ul style="list-style-type: none"> - Actes conservatoires, - Actes d'administration dès lors qu'un héritier au moins pour lequel le mandat a été érigé à accepter la succession, - Actes de disposition : en principe non (mais incertitude : cf le 108^{ème} congrès des notaires du 23 et 26 septembre 2012) 	<ul style="list-style-type: none"> - Actes conservatoires, - Actes d'administration, - Actes de disposition (si le mandat est authentique). 	<ul style="list-style-type: none"> - Actes conservatoires, - Actes d'administration réalisés dans le cadre de sa mission, - Actes de disposition réalisés dans le cadre de sa mission, sauf en présence d'un héritier réservataire acceptant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Actes conservatoires, - Actes d'administration, - Actes de disposition. 	<ul style="list-style-type: none"> - Actes conservatoires, - Actes d'administration, - Actes de disposition (à distinguer suivant qu'il s'agit d'une libéralité graduelle ou résiduelle).
CONTROLE	Tiers protecteur (obligatoire en présence d'un constituant personne physique).	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de rendre compte, - Possibilité d'encadrer les pouvoirs du mandataire notamment par la création d'un collège de mandataires ou d'une « commission » à consulter préalablement à la réalisation d'actes prédéfinis dans l'acte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de rendre compte (distinction suivant qu'il s'agit d'un mandat authentique ou sous seing privé), - Possibilité d'encadrer les pouvoirs du mandataire notamment par la création d'un collège de mandataires ou d'une « commission » à consulter préalablement à la réalisation d'actes prédéfinis dans l'acte. 	Opportunité d'encadrer les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire (en présence, ou non, d'héritiers réservataires).	Possibilité d'encadrer les pouvoirs du tiers administrateur, notamment par la création d'un collège se réunissant à une majorité prédéterminée dans la donation ou le testament préalablement à la réalisation d'actes les plus « graves ».	Possibilité de sécuriser la conservation du bien en présence d'une libéralité graduelle par la prescription par le disposant des garanties et des sûretés nécessaires à la bonne exécution de la charge (quid de la charge d'apporter le bien à une fiducie gestion ?).